

N° 3-9

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 mars 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
- Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES :
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **13 mars 2024** portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club de Metz

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne

p 10

- Arrêté CHAS/2024-041 du **11 mars 2024** portant organisation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Arrêté portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club de Metz

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne, publié au *Journal Officiel de la République française* du 17 mars 2022 ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le 17 mars 2024, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club de Metz (ci-après FC Metz) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant environ 13 600 spectateurs ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies, qu'environ 700 supporters messins feront le déplacement dont environ 300 ultras ;

Considérant qu'un passif et une opposition idéologique existent entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que le 27 septembre 2014 à Metz, en amont de la rencontre, un affrontement a opposé une trentaine de Messins à autant de Rémois, provoquant la blessure et le transport d'un supporter rémois au centre hospitalier de Metz et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

Considérant que le 22 février 2015 à Reims, une rixe a éclaté entre Messins et Rémois, membres du Kop Mythique Rémois (KMR) et que 12 supporters messins ont été interpellés pour avoir contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le 23 novembre 2019 à Metz des ultras des deux clubs avaient pris contact pour organiser un fight en marge de la rencontre, finalement annulé faute d'un nombre suffisant de combattants côté Messin ;

Considérant que le 22 août 2021 à Metz des ultras Messins sont venus provoquer des ultras rémois à travers le barriérage du parage visiteurs, et que l'intervention des forces de l'ordre avait permis de rétablir le calme ;

Considérant que le 4 février 2024 à Metz, à l'issue de la défaite à domicile contre Lorient, le comportement des supporters ultras messins a impliqué l'intervention des forces de l'ordre dans l'enceinte du stade ;

Considérant que le 23 février 2024 à Metz, à l'issue de la défaite à domicile contre Lyon, une centaine de supporters ultras messins ont envahi la pelouse ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) a classé cette rencontre sportive de « *niveau 2* » ;

Considérant qu'au regard de ce passif, de l'antagonisme existant entre les supporters à risque marnais et messins sur fond de divergence idéologique, de l'affluence pour cette rencontre de Ligue 1 et de son classement niveau 2 par la DNLH, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, et ce d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters messins acheminés par bus et mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures 30, au niveau de la barrière de péage de Taissy, sur l'autoroute A4 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ainsi que sur l'aire d'autoroute de Reims Champagne ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1: Le dimanche 17 mars 2024, à compter de 08h00 et ce jusqu'à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz ou se

comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du FC Metz acheminés par bus et mini-bus, sous escorte policière.

Les bus et mini-bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Taissy, sur l'autoroute A4, fixé à 13 heures 30 le dimanche 17 mars 2024.

L'échange de contremarques permettant l'accès au stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Les supporters du FC Metz disposant de contremarques et acheminés en véhicules légers sont autorisés à se rendre, pour leur part, directement à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Taissy pour le seul stationnement des bus et mini-bus du FC Metz.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrière de péage pour la sortie de ces bus de l'autoroute A4.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;

- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant ;

ainsi que l'aire de Reims Champagne sur l'autoroute A4.

Article 5 : À l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le dimanche 17 mars 2024 de 8 heures à 22 heures, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et du FC Metz.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 13 mars 2024

Le préfet,



Henri PREVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service environnement**

Service Environnement

Châlons-en-Champagne, le **11 MARS 2024**

CHAS/2024-041

AUTORISATION D'ORGANISATION D'ENTRAÎNEMENTS, CONCOURS OU ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse et son arrêté modificatif du 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1 mars 2024 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 20 février 2024 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne du 11 mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Madame Christelle COLLIGNON, représentante de l'association des dresseurs professionnels, demeurant au 14 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à THIAIS (94320), est autorisée à organiser un field-trial dans les conditions ci-dessous :

Date : 16 et 17 mars 2024

Toutefois cette manifestation pourra être interdite si les communes où il est prévu qu'elle se déroule venaient à être incluses dans un périmètre de restriction relatif à l'influenza aviaire.

Communes : CHALONS-EN-CHAMPAGNE, COOLUS et NUISEMENT-SUR-COOLE .

Chiens participants : Chiens d'arrêt

Conditions : Sans tir sur le gibier (tir destiné à apprécier le comportement des chiens effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées)

L'organisateur doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles se déroule la manifestation.

Tous dégâts et dégradations éventuels causés aux terrains, chemins ou autres biens seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 : CHIENS PARTICIPANTS – CONDITIONS SANITAIRES

Huit jours au moins avant la tenue de la manifestation, doivent être transmises à la Direction départementale des territoires de la Marne ainsi qu'à la Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne : **la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent ainsi que la liste de leurs propriétaires.**

Conformément à la réglementation sanitaire, les maîtres ou les conducteurs devront être en possession :

pour chaque chien provenant du territoire national :

- sa carte d'identification ou sa photocopie.

pour chaque chien provenant d'un pays de la communauté européenne :

- son passeport,
- son certificat de vaccination antirabique.

pour chaque chien provenant d'un pays tiers à la communauté européenne :

- son certificat sanitaire original,
- son certificat de vaccination antirabique, un titrage des anticorps antirabiques supérieur à 0.5 UI/ml effectué au moins 3 mois avant l'importation.

Les chiens doivent être identifiés par puce électronique (les animaux identifiés par tatouage avant le 3 juillet 2011 peuvent néanmoins être admis).

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

La sécurité des participants et des spectateurs est de la responsabilité de l'organisateur qui devra être en permanence présent sur le site du concours et prendre toutes les dispositions nécessaires.

Le stationnement des véhicules des participants ne devra pas perturber l'acheminement des véhicules de secours sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra interrompre ou annuler l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Préfet du département de la Marne, les Maires des communes concernées, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne et au Commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Nature et Paysage



Romuald LORIDAN